



Arrêté N° 2023-DCPATE-466

mettant en demeure le gérant de l'EARL TY PORC
de mettre en conformité, au titre des installations classées pour la protection
de l'environnement, son exploitation porcinemise située au lieu-dit
« La Basse Chevillonnière » sur le territoire de la commune de
LA CHAIZE LE VICOMTE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin en date du 29 avril 2011 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-DRLP/1087 du 29 juillet 1996 autorisant l' EARL TY PORC à exploiter sur la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE un élevage comptant notamment 1 245 animaux-équivalents porcs ;
- VU** le courrier préfectoral du 9 septembre 2013 actant l'arrêt de la production porcine naisseur- engrisseur pour un élevage de porcs à l'engraissement ;
- VU** le courrier préfectoral du 14 janvier 2016 actant la construction d'un silo tour sans modification des conditions d'exploitation et la modification du régime des installations classées vers le régime de l'enregistrement ;

- VU** le courrier des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations transmis le 28 février 2019 à l'EARL TY PORC à la suite d'une visite d'inspection du site réalisée le 26 février 2019 concernant une plainte déposée auprès de la préfecture pour des nuisances olfactives, dans lesquels des non-conformités avaient été relevées ;
- VU** le courrier des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations transmis le 13 octobre 2020 à l'EARL TY PORC à la suite d'une visite d'inspection du site réalisée le 17 septembre 2020 concernant une plainte déposée auprès de la préfecture pour des nuisances sonores, dans lesquels des non-conformités avaient été relevées ;
- VU** le courrier des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations transmis le 21 juin 2021 à l'EARL TY PORC à la suite d'une visite d'inspection du 17 décembre 2020 et du 8 juin 2021 concernant des plaintes déposées auprès de la Préfecture pour des nuisances sonores et olfactives , dans lesquels des non-conformités avaient été relevées ;
- VU** le courrier des inspectrices de l'environnement du 25 octobre 2023, transmis en lettre recommandée avec accusé de réception au gérant de l'EARL TY PORC conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, proposant la signature d'un arrêté de mise en demeure.

- CONSIDERANT** que ces mêmes non conformités avaient déjà été observées lors de l'inspection du 26 février 2019 et le 17 décembre 2020 et que les démarches ou travaux réalisés par l'exploitant n'ont pas permis d'y remédier ;
- CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le gérant de l'EARL TY PORC de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le gérant de l'EARL TY PORC, autorisé à exploiter un élevage de porcs à l'engraissement situé à «La Basse Chevillonnière» sur le territoire de la commune LA CHAIZE LE VICOMTE, est mis en demeure de respecter les mesures suivantes :

dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- Vider la fosse secondaire de 250 m³ et diriger le lisier vers la fosse principale afin de ne plus stocker à long terme des effluents dans cette fosse.

dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- Évacuer les déchets encombrants tels que la vieille remorque, la ferraille, les gravats,
- Trier et évacuer vers les filières adéquates l'ensemble des déchets présents sur le site (bâches, sacs, bidons, ...).

ARTICLE 2

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA CHAIZE LE VICOMTE pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement – section des installations classées (ICPE).

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de LA CHAIZE LE VICOMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'EARL TY PORC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le

17 NOV. 2023

Le Préfet,


Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Yann LE BRUN

Arrêté N° 2023-DCPATE-466

mettant en demeure le gérant de l'EARL TY PORC de mettre en conformité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, son exploitation située au lieu-dit « La Basse Chevillonnière » sur le territoire de la commune de la CHAIZE LE VICOMTE

Article L171.8 du code de l'environnement

› Article L171-8

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 22

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.